

Arrêté préfectoral n°47-2026-08-24-00010

**Portant retour du niveau de vigilance du risque feux de forêt au niveau moyen jaune (2/5)
correspondant au règlement interdépartemental de protection de la forêt contre les
incendies (RiPFCI)**

Le préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier des Palmes académiques.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et 2 et L. 2215-1 et 3 ;

Vu le code forestier et notamment son livre Ier – Titre III ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment son article D. 615-47 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté interdépartemental du 7 juillet 2023 fixant le règlement interdépartemental de protection de la forêt contre les incendies (RiPFCI) pour les départements de la Gironde, des Landes et du Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2023 fixant la liste des communes à dominante forestière et des massifs à moindre risque dans le département de Lot-et-Garonne ;

Vu le décret du 17 décembre 2025 portant nomination de Monsieur Bruno ANDRÉ, préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2026-03-27-00004 en date du 27 mars 2026 portant délégation de signature à Madame Sophia SKRZYPEC, directrice de cabinet de la préfecture de Lot-et-Garonne ;

Considérant l'arrêté préfectoral 47-2026-08-20-00001 en date du 20 août 2026 portant maintien du niveau de vigilance du risque feux de forêt au niveau élevé orange (3/5) jusqu'au lundi 24 août 2026 inclus ;

Considérant l'avis du comité départemental d'experts feux de forêt de Lot-et-Garonne en date du lundi 24 août 2026 ;

Considérant les conditions météorologiques actuelles, les pluies survenues ces derniers jours et les taux hydrométriques relevés ;

ARRÊTE

Article 1 : Le département de Lot-et-Garonne abaisse son niveau de vigilance feux de forêt au niveau moyen (jaune soit 2/5).

Article 2 : Dans les espaces exposés des communes à dominante forestière, les mesures de restriction liées à l'emploi des moteurs thermiques et électriques, de source d'ignition, aux manifestations sportives, de loisirs et culturelles, et à la présence humaine libre sont levées.

Article 3 : Les interdictions suivantes s'appliquent sur tout le territoire de Lot-et-Garonne :

- d'utiliser des outils de débroussaillage thermique type chalumeau ;

- de brûler des déchets verts ;
- d'utiliser des lanternes volantes ;

De plus, les interdictions complémentaires suivantes s'appliquent à l'intérieur des bois, forêts et landes, et ce, jusqu'à une distance de 200 mètres :

- d'utiliser du feu ;
- de fumer ;
- de jeter tout débris incandescent ;

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne, les sous-préfets d'arrondissements, la présidente du conseil départemental, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, la directrice interdépartementale de la police nationale, le directeur départemental du service d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt, le président de l'association régionale de DFCI, le directeur de l'Office National des Forêts, le directeur interrégional sud-ouest de Météo France et les maires, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le 24 août 2026
Pour le préfet,
La directrice de cabinet,



Sophia SKRZYPEC

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ». Le présent arrêté peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Le recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision expresse ou implicite de l'autorité compétente.